

2MS TRAVAUX
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros
Siège social : 1 Rue de Naurouze, 31130 QUINT FONSEGRIVES
839 096 906 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 25 JANVIER 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'an deux mille vingt et un,
Le 25 janvier,
A 19 heures,

La société LUSIS, Société à responsabilité limitée au capital de 100 100 euros, ayant son siège social 1 rue de Naurouze, 31130 QUINT FONSEGRIVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 458 402 RCS TOULOUSE, représentée par son gérant, Monsieur Eric MERLY,

Associée unique et Présidente de la société 2MS TRAVAUX,

Étant précisé que la société KPMG, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 septembre 2020, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 25 174,10 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -20 174,10 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu de la situation de la Société après la période post COVID 2019, avec la reprise et la croissance annoncée, elle devrait recouvrer des résultats plus conformes à sa marche normale des affaires et reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par la loi. Nous vous proposons donc de ne pas dissoudre la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société LUSIS, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres qui s'élèvent à -20 174,10 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de poursuivre l'activité de la société et par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

LUSIS
Associé unique et Président

